



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-6**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 2016-25)**

Filed February 15, 2016

Table of Contents

1	Citation
	DEFINITIONS
2	Definition of “hazardous product”
3	Definitions
	Act — Loi
	bulk shipment — expédition en vrac
	CAS registry number — numéro d’enregistrement CAS
	container — contenant
	education — éducation
	employer safety data sheet — fiche de données de sécurité de l’employeur
	fugitive emission — émission fugitive
	hazard information — renseignements sur le danger
	<i>Hazardous Materials Information Review Act — Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>
	<i>Hazardous Products Act — Loi sur les produits dange- reux</i>
	<i>Hazardous Products Regulations — Règlement sur les produits dangereux</i>
	hazardous waste — résidu dangereux
	instruction — instruction
	label — étiquette
	laboratory sample — échantillon pour laboratoire
	manufactured article — article manufacturé
	product identifier — identificateur de produit
	readily available — facilement accessibles
	research and development — recherche et développement
	safety data sheet — fiche de données de sécurité
	significant new data — nouvelles données importantes
	supplier — fournisseur
	supplier label — étiquette du fournisseur

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL
(D.C. 2016-25)**

Déposé le 15 février 2016

Table des matières

1	Titre
	DÉFINITIONS
2	Définition de « produit dangereux »
3	Définitions
	article manufacturé — manufactured article
	contenant — container
	échantillon pour laboratoire — laboratory sample
	éducation — education
	émission fugitive — fugitive emission
	étiquette — label
	étiquette du fournisseur — supplier label
	étiquette du lieu de travail — workplace label
	expédition en vrac — bulk shipment
	facilement accessibles — readily available
	fiche de données de sécurité — safety data sheet
	fiche de données de sécurité de l’employeur — employer safety data sheet
	fiche de données de sécurité du fournisseur — supplier safety data sheet
	formation — training
	fournisseur — supplier
	identificateur de produit — product identifier
	instruction — instruction
	Loi — Act
	<i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux ma- tières dangereuses — Hazardous Materials Informa- tion Review Act</i>
	<i>Loi sur les produits dangereux — Hazardous Products Act</i>
	nouvelles données importantes — significant new data
	numéro d’enregistrement CAS — CAS registry number
	recherche et développement — research and development

supplier safety data sheet — fiche de données de sécurité
du fournisseur
training — formation
workplace label — étiquette du lieu de travail

APPLICATION

4 Application

PROHIBITION

5 Prohibition

EMPLOYEE EDUCATION, INSTRUCTION AND TRAINING

6 Hazard information
7 Program of employee education, instruction and training

LABELLING AND IDENTIFICATION

8 Supplier labels
9 Workplace labels
10 Workplace label for decanted products
11 Identification of a hazardous product in piping systems and vessels
12 Placard identifiers
13 Laboratory labels

SAFETY DATA SHEETS

14 Supplier safety data sheets
15 Employer safety data sheets
16 Availability of safety data sheets

CLAIMS FOR EXEMPTION

17 Claims for exemption
18 Procedure
19 Disclosure of certain information despite an exemption from a requirement to disclose made under this Regulation
20 Disclosure of certain information despite an exemption from a requirement to disclose made under the *Hazardous Materials Information Review Act*

TRANSITIONAL PROVISIONS

21 Transitional provisions
employer material safety data sheet — fiche signalétique de l'employeur
former Regulation — ancien règlement
material safety data sheet — fiche signalétique
order — décret
supplier material safety data sheet — fiche signalétique du fournisseur

REPEAL AND COMMENCEMENT

22 Repeal
23 Commencement

Règlement sur les produits dangereux — Hazardous Products Regulations
renseignements sur le danger — hazard information
résidu dangereux — hazardous waste

CHAMP D'APPLICATION

4 Champ d'application

INTERDICTION

5 Interdiction

ÉDUCATION, INSTRUCTION ET FORMATION DES SALARIÉS

6 Renseignements sur le danger
7 Programme d'éducation, d'instruction et de formation

ÉTIQUETAGE ET IDENTIFICATION

8 Étiquettes du fournisseur
9 Étiquettes du lieu de travail
10 Étiquette du lieu de travail pour produits transvasés
11 Identification d'un produit dangereux dans des systèmes de tuyaux et de cuves
12 Affiches d'identification
13 Étiquettes de laboratoire

FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

14 Fiches de données de sécurité du fournisseur
15 Fiches de données de sécurité de l'employeur
16 Accessibilité des fiches de données de sécurité

DEMANDES DE DÉROGATION

17 Demande de dérogation
18 Procédure
19 Divulgence de certains renseignements malgré une demande de dérogation présentée en vertu du présent règlement
20 Divulgence de certains renseignements malgré une demande de dérogation présentée en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21 Dispositions transitoires
ancien règlement — former Regulation
décret — order
fiche signalétique — material safety data sheet
fiche signalétique de l'employeur — employer material safety data sheet
fiche signalétique du fournisseur — supplier material safety data sheet

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

22 Abrogation
23 Entrée en vigueur

Under section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Workplace Hazardous Materials Information System Regulation – Occupational Health and Safety Act*.

DEFINITIONS

Definition of “hazardous product”

2 In the Act and this Regulation, “hazardous product” means any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 of that Act.

Definitions

3 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Occupational Health and Safety Act*. (*Loi*)

“bulk shipment” means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:

- (a) a vessel that has a water capacity equal to or greater than 450 litres;
- (b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank;
- (c) the hold of a ship; or
- (d) a pipeline. (*expédition en vrac*)

“CAS registry number” means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society. (*numéro d’enregistrement CAS*)

“container” includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum or similar package or receptacle but does not include a storage tank. (*contenant*)

“education” means the delivery of general or portable information to employees. (*éducation*)

En vertu de l’article 51 de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement relatif au système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail – Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail.*

DÉFINITIONS

Définition de « produit dangereux »

2 Dans la Loi et le présent règlement, « produit dangereux » s’entend d’un produit, d’un mélange, d’une matière ou d’une substance classé conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* dans une des catégories ou des sous-catégories de danger inscrites à l’annexe 2 de cette loi.

Définitions

3 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« article manufacturé » S’entend d’un article fabriqué selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l’usage, en des conditions normales, et l’installation, si celle-ci est nécessaire pour l’usage auquel il est destiné, n’entraînent pas le rejet de produits dangereux ni aucune forme de contact d’un individu avec ces produits. (*manufactured article*)

« contenant » Vise également tout emballage ou récipient, à l’exclusion d’un réservoir de stockage, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, un tonneau, une cannette ou un cylindre. (*container*)

« échantillon pour laboratoire » S’entend d’un échantillon du produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l’essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition celui qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de la mise à l’essai d’autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration. (*laboratory sample*)

« éducation » S’entend de l’information générale ou transférable qui est offerte aux salariés. (*education*)

“employer safety data sheet” means, in respect of a hazardous product, a document prepared by an employer which discloses the information referred to in subsection 15(1). (*fiche de données de sécurité de l'employeur*)

“fugitive emission” means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment, from emission control equipment or from a product in a place of employment where employees may be readily exposed to it. (*émission fugitive*)

“hazard information” means information on the proper and safe use, storage and handling of a hazardous product and includes information relating to its health and physical hazards. (*renseignements sur le danger*)

“Hazardous Materials Information Review Act” means the *Hazardous Materials Information Review Act*, chapter 24 (3rd Supp.), Part III of the Revised Statutes of Canada, 1985. (*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*)

“Hazardous Products Act” means the *Hazardous Products Act*, chapter H-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985. (*Loi sur les produits dangereux*)

“Hazardous Products Regulations” means the *Hazardous Products Regulations* made under the *Hazardous Products Act*. (*Règlement sur les produits dangereux*)

“hazardous waste” means a hazardous product that is acquired or generated for recycling or recovery or is intended for disposal. (*résidu dangereux*)

“instruction” means detailed information provided either verbally or in writing to an employee describing how something should be done, operated or assembled. (*instruction*)

“label” means a group of written, printed or graphic information elements that relate to a hazardous product, and which group is designed to be affixed to, printed on or attached to the hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged. (*étiquette*)

“laboratory sample” means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains fewer than 10 kg of the hazardous product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a sample that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances, or

« émission fugitive » S'entend du gaz, du liquide, du solide, de la vapeur, de la fumée, de la buée, du brouillard ou de la poussière qui s'échappe de l'équipement de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit dans un lieu de travail où des salariés peuvent facilement y être exposés. (*fugitive emission*)

« étiquette » S'entend de l'ensemble des éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux et qui est conçu pour être apposé, imprimé, écrit ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme. (*label*)

« étiquette du fournisseur » S'entend de celle que fournit le fournisseur qui divulgue les éléments d'information requis en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » Relativement à un produit dangereux, s'entend de celle que fournit l'employeur qui fait connaître :

- a) l'identificateur du produit qui est identique à celui figurant sur sa fiche de données de sécurité correspondant;
- b) les renseignements sur sa manutention sécuritaire qui sont transmis de manière appropriée au lieu de travail;
- c) la disponibilité d'une fiche de données de sécurité, si celle-ci est déjà fournie ou produite. (*workplace label*)

« expédition en vrac » S'entend de l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau d'au moins 450 L et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline. (*bulk shipment*)

« facilement accessibles » Se dit de renseignements exposés dans un endroit approprié, accessibles aux salariés en tout temps et présentés sur l'un des supports suivants :

(b) for educational or demonstration purposes.
(*échantillon pour laboratoire*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, when being installed, if the intended use of the article requires it to be installed, and under normal conditions of use, will not release or otherwise cause an individual to be exposed to a hazardous product. (*article manufacturé*)

“product identifier” means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur de produit*)

“readily available” means present in an appropriate place and accessible to an employee at all times in either of the following forms:

- (a) a physical copy that can be handled; or
- (b) an electronic copy. (*facilement accessibles*)

“research and development”, with respect to a hazardous product, means systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, other than investigation or search in respect of market research, sales promotion, quality control or routine testing, and includes

- (a) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, and
- (b) development, namely, use of the results of applied research for the purpose of creating new processes or hazardous products or improving existing processes or hazardous products. (*recherche et développement*)

“safety data sheet” includes an employer safety data sheet and a supplier safety data sheet. (*fiche de données de sécurité*)

“significant new data” means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that changes its classification in a category or subcategory of a hazard class, or result in its classification in another hazard class, or change the ways to protect against the hazard presented by the hazardous product. (*nouvelles données importantes*)

a) un support papier pouvant être manipulé;

b) un support électronique. (*readily available*)

« fiche de données de sécurité » Vise également celles de l’employeur et du fournisseur. (*safety data sheet*)

« fiche de données de sécurité de l’employeur » Relativement à un produit dangereux, s’entend de celle que fournit l’employeur et qui divulgue les renseignements visés au paragraphe 15(1). (*employer safety data sheet*)

« fiche de données de sécurité du fournisseur » S’entend de celle que fournit le fournisseur qui divulgue les éléments d’information requis en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier safety data sheet*)

« formation » S’entend de l’information spécifique au travail et au lieu de travail qui est fournie aux salariés. (*training*)

« fournisseur » S’entend selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier*)

« identificateur de produit » S’entend de la marque, de la dénomination chimique ou de l’appellation courante, commerciale ou générique d’un produit dangereux. (*product identifier*)

« instruction » S’entend de l’information spécifique qui est fournie oralement ou par écrit aux salariés quant aux modalités d’action, d’opération ou d’assemblage. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*. (*Act*)

« *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* » La *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, Lois révisées du Canada de 1985, chapitre 24 (3^e suppl.), partie III. (*Hazardous Materials Information Review Act*)

« *Loi sur les produits dangereux* » La *Loi sur les produits dangereux*, Lois révisées du Canada de 1985, chapitre H-3. (*Hazardous Products Act*)

« nouvelles données importantes » S’entend de toutes les nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux et qui entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger ou de sa classification

“supplier” means a supplier as defined in the *Hazardous Products Act*. (*fournisseur*)

“supplier label” means a label provided by a supplier that contains information elements required under the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

“supplier safety data sheet” means a document provided by a supplier that contains information elements required under the *Hazardous Products Act*. (*fiche de données de sécurité du fournisseur*)

“training” means the delivery of work site and job-specific information to employees. (*formation*)

“workplace label”, with respect to a hazardous product, means a label provided by an employer which discloses

- (a) a product identifier which is identical to that found on the safety data sheet of the corresponding hazardous product,
- (b) information for the safe handling of the hazardous product which is conveyed in a manner appropriate to the workplace, and
- (c) that a safety data sheet, if supplied or produced, is available. (*étiquette du lieu de travail*)

dans une autre classe de danger ou qui modifient les moyens de se protéger contre ces dangers. (*significant new data*)

« numéro d'enregistrement CAS » S'entend du numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

« recherche et développement » Relativement à un produit dangereux, s'entend d'une investigation ou de la recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion de celle sur la prospection du marché, la stimulation de la vente, le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal, et s'entend également :

- a) de la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique spécifique comme objectif;
- b) des activités de développement, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche appliquée dans le but de créer de nouveaux procédés ou produits dangereux ou d'améliorer ceux qui existent. (*research and development*)

« Règlement sur les produits dangereux » Le Règlement sur les produits dangereux pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux. (*Hazardous Products Regulations*)

« renseignements sur le danger » S'entend des renseignements sur la façon d'utiliser, d'entreposer et de manutentionner convenablement et sans danger un produit dangereux, et s'entend également des renseignements liés aux dangers pour la santé et aux dangers physiques de ce produit. (*hazard information*)

« résidu dangereux » S'entend des produits dangereux qui sont acquis ou générés pour être recyclés ou récupérés ou destinés à être éliminés. (*hazardous waste*)

APPLICATION

Application

4(1) Subject to subsection (3), this Regulation does not apply at a place of employment to a hazardous product that

- (a) is wood or a product made of wood,

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement ne s'applique pas à un produit dangereux qui se trouve dans un lieu de travail lorsqu'il s'agit :

- a) de bois ou d'un produit en bois;

(b) is a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* (Canada),

(c) is a manufactured article,

(d) is hazardous waste, or

(e) is being transported or handled under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada).

4(2) Subsections 8(1) to (4) and sections 14, 15, 16 and 18 do not apply at a place of employment if the hazardous product is

(a) an explosive as defined in section 2 of the *Explosives Act* (Canada),

(b) a cosmetic, a device, a drug or a food as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada),

(c) a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* (Canada),

(d) a nuclear substance as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) that is radioactive, and

(e) a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada).

4(3) An employer shall ensure the safe storage and handling of a hazardous waste by identification of the hazardous waste and by the provision of information, education, instruction and training in accordance with sections 6 and 7.

PROHIBITION

Prohibition

5(1) An employer shall ensure that a hazardous product is not used, stored or handled at a place of employment unless the requirements of this Regulation are complied with.

b) d'un produit du tabac, selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la *Loi sur le tabac* (Canada);

c) d'un article manufacturé;

d) d'un résidu dangereux;

e) d'un produit dangereux qui est transporté ou manipulé en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada).

4(2) Les paragraphes 8(1) à (4) et les articles 14, 15, 16 et 18 ne s'appliquent pas lorsque, dans un lieu de travail, le produit dangereux est constitué :

a) d'explosifs, selon la définition que donne de ce mot l'article 2 de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

b) de cosmétiques, d'instruments, de drogues ou d'aliments, selon les définitions que donne de ces mots l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

c) de produits antiparasitaires, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

d) de substances nucléaires, selon la définition que donne de ce terme l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), qui sont radioactives;

e) de produits de consommation, selon la définition que donne ce terme l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (Canada).

4(3) L'employeur veille à l'entreposage et à la manipulation d'un résidu dangereux en l'identifiant à l'aide de la combinaison des modes d'information, d'éducation, d'instruction et de formation que prévoient les articles 6 et 7.

INTERDICTION

Interdiction

5(1) L'employeur s'assure qu'un produit dangereux n'est pas utilisé, entreposé ou manipulé dans un lieu de travail, à moins qu'il réponde à toutes les exigences applicables du présent règlement.

5(2) Despite subsection (1), an employer may store a hazardous product at a place of employment while actively seeking information required under this Regulation.

EMPLOYEE EDUCATION, INSTRUCTION AND TRAINING

Hazard information

6(1) An employer shall ensure that an employee who works with a hazardous product or who may be exposed to a hazardous product in the course of his or her work activities is informed of all hazard information received from a supplier concerning the hazardous product, as well as any further hazard information concerning the hazardous product of which the employer is aware or ought to be aware concerning the use, storage and handling of the hazardous product.

6(2) If a hazardous product is produced at a place of employment, an employer shall ensure that an employee who works with the hazardous product or who may be exposed to the hazardous product in the course of his or her work activities is informed of all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning the hazardous product.

Program of employee education, instruction and training

7(1) An employer shall ensure that an employee who works with a hazardous product or who may be exposed to a hazardous product in the course of his or her work activities receives education, instruction and training in

- (a) the content required on a supplier label and workplace label and the purpose and significance of the information contained on the labels,
- (b) the content required on a safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on the safety data sheet,
- (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of a hazardous product,
- (d) specific information needed for the safe use, storage, handling and disposal of a hazardous product contained or transferred in

- (i) a pipe,

5(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit dangereux dans un lieu de travail s'il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par le présent règlement.

ÉDUCATION, INSTRUCTION ET FORMATION DES SALARIÉS

Renseignements sur le danger

6(1) L'employeur s'assure qu'un salarié qui manipule un produit dangereux ou qui pourrait être exposé à un tel produit dans l'exercice de son travail est informé de tous les renseignements sur le danger reçus d'un fournisseur concernant le produit dangereux ainsi que de tout autre renseignement sur le danger dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant l'utilisation, l'entreposage et la manipulation de ce produit dangereux.

6(2) Lorsque le produit dangereux est produit dans un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'un salarié qui le manipule ou qui pourrait y être exposé dans l'exercice de son travail est informé de tous les renseignements sur le danger dont l'employeur est ou devrait être au courant concernant ce produit.

Programme d'éducation, d'instruction et de formation

7(1) L'employeur s'assure qu'un salarié qui manipule un produit dangereux ou qui pourrait y être exposé dans l'exercice de son travail reçoit l'éducation, l'instruction et la formation à l'égard :

- a) du contenu exigé sur l'étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis;
- b) du contenu exigé sur la fiche de données de sécurité ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis;
- c) de la marche à suivre pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination en toute sécurité d'un produit dangereux;
- d) des renseignements particuliers qui sont nécessaires à l'utilisation, à l'entreposage, à la manipulation ou à l'élimination d'un produit dangereux contenu ou transféré dans :

- (i) un tuyau,

- (ii) a piping system including valves,
- (iii) a process vessel,
- (iv) a reaction vessel, or
- (v) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance,
- (e) procedures to be followed where fugitive emissions are present and where employees may be exposed to the fugitive emissions, and
- (f) procedures to be followed in case of an emergency involving a hazardous product.

7(2) An employer shall ensure that the program of employee education, instruction and training required by subsection (1) is

- (a) developed and implemented for the employer's place of employment,
- (b) related to any other hazard prevention and control program at the place of employment, and
- (c) developed and implemented in consultation with the committee, if any, or the health and safety representative, if any.

7(3) So far as is reasonably practicable, an employer shall ensure that

- (a) the program of employee education, instruction and training required by subsection (1) results in an employee being able to apply the information as needed to protect the employee's health and safety,
- (b) the knowledge of the employees is periodically evaluated using a written test, practical demonstration or other suitable means, and
- (c) the requirements of paragraph (b) are determined in consultation with the committee, if any, or the health and safety representative, if any.

7(4) An employer shall review at least annually, or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information, and in consultation with the committee, if any, or health and safety represen-

- (ii) un système de tuyauterie comportant des soupapes,
- (iii) une cuve de transformation,
- (iv) une cuve de réaction,
- (v) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable;
- e) de la marche à suivre lorsqu'il y a des émissions fugitives et que des salariés peuvent y être exposés;
- f) de la marche à suivre en cas d'urgence attribuable à un produit dangereux.

7(2) L'employeur s'assure que le programme d'éducation, d'instruction et de formation des salariés prévu au paragraphe (1) :

- a) est élaboré et mis en oeuvre en fonction de son lieu de travail;
- b) est relié à tout autre programme de prévention et de contrôle des dangers au lieu de travail;
- c) est élaboré et mis en oeuvre de concert avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un.

7(3) Dans la mesure du possible, l'employeur fait en sorte que :

- a) le programme d'éducation, d'instruction et de formation des salariés exigé au paragraphe (1) a pour effet de rendre les salariés capables d'appliquer convenablement l'information nécessaire à la protection de sa propre santé et sécurité;
- b) le savoir des salariés est régulièrement évalué à l'aide de tests écrits, de démonstrations pratiques ou de tout autre moyen approprié;
- c) les exigences établies à l'alinéa b) sont déterminées de concert avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un.

7(4) De concert avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un, l'employeur examine au moins une fois par année le programme d'éducation, d'instruction et de formation qui a été fourni aux salariés

tative, if any, the education, instruction and training provided to employees concerning hazardous products.

LABELLING AND IDENTIFICATION

Supplier labels

8(1) Subject to any exemptions with respect to labelling requirements under the *Hazardous Products Regulations*, an employer shall ensure that a hazardous product or the container of a hazardous product that is received at a place of employment has a label that complies with the requirements set out in those regulations affixed to it, printed on it or attached to it or to the container in which it was packaged in a manner that complies with the requirements set out in those regulations.

8(2) If, pursuant to an exemption under section 5.15 of the *Hazardous Products Regulations*, a hazardous product is imported and received at a place of employment without a supplier label, or with a supplier label that does not comply with the requirements of the *Hazardous Products Regulations*, an employer

(a) if the product is to be used solely in the workplace, shall affix a workplace label that meets the requirements of this Regulation, and

(b) if the product is intended to be resold, shall affix a label that meets the requirements of the *Hazardous Products Regulations*.

8(3) An employer who receives an unpackaged hazardous product or a hazardous product transported as a bulk shipment at a place of employment to which, pursuant to an exemption under subsection 5.5(2) of the *Hazardous Products Regulations*, a supplier label has not been affixed or attached, shall affix a label having the information required of a supplier label to the container of the hazardous product or to the hazardous product.

8(4) Subject to an exemption with respect to labelling requirements under the *Hazardous Products Regulations*, and subject to section 17, if any amount of a hazardous product remains in a place of employment in the container in which it was received from the supplier, an employer shall not remove, deface, modify or alter the supplier label, with the exception of the removal of the label under normal conditions of use of a hazardous product in a container that has a capacity of 3 ml or less where the label interferes with the normal use of the product.

concernant les produits dangereux, ou plus souvent, si de nouvelles conditions de travail ou de nouveaux renseignements sur le danger l'exigent.

ÉTIQUETAGE ET IDENTIFICATION

Étiquettes du fournisseur

8(1) Sous réserve de toutes exceptions aux exigences relatives à l'étiquetage du *Règlement sur les produits dangereux*, l'employeur s'assure qu'une étiquette conforme aux exigences de ce règlement est apposée, imprimée ou fixée sur le produit dangereux reçu au lieu de travail ou sur le contenant qui le renferme, d'une manière qui respecte les exigences de ce règlement.

8(2) Lorsque, en vertu de l'exception prévue à l'article 5.15 du *Règlement sur les produits dangereux*, un produit dangereux est importé et reçu dans un lieu de travail sans l'étiquette du fournisseur ou avec une étiquette du fournisseur qui n'est pas conforme à ce règlement, l'employeur appose :

a) si le produit est utilisé uniquement dans le lieu de travail, une étiquette du lieu de travail conforme aux exigences du présent règlement;

b) si le produit est destiné à la revente, une étiquette conforme aux exigences de ce règlement.

8(3) S'il a reçu un produit dangereux sans emballage ou par expédition en vrac et auquel, en vertu de l'exception prévue au paragraphe 5.5(2) du *Règlement sur les produits dangereux*, aucune étiquette du fournisseur n'a été apposée ou fixée, l'employeur appose une étiquette qui contient les renseignements exigés d'une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit dangereux ou sur le produit dangereux qui se trouve dans son lieu de travail.

8(4) Sous réserve de toute exception qui pourrait s'appliquer aux exigences relatives à l'étiquetage du *Règlement sur les produits dangereux*, et sous réserve de l'article 17, lorsque, dans un lieu de travail, un produit dangereux se trouve dans le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur ne peut retirer, rendre illisible, modifier ou altérer l'étiquette du fournisseur apposée sur le contenant d'un produit dangereux tant que celui-ci en contient quelque résidu, mais il peut toutefois retirer, dans des conditions d'utilisation normales, l'étiquette d'un produit dangereux qui se trouve dans un contenant

8(5) An employer shall update the labels or the information on containers as soon as significant new data is provided to the employer from the supplier.

8(6) If a label applied to a hazardous product or a container of a hazardous product becomes illegible or is accidentally removed, other than the removal of a label where the container of the hazardous product has a capacity of 3 ml or less under normal conditions of use and the label interferes with the normal use of the product, the employer shall replace the label with either a supplier label or a workplace label.

Workplace labels

9(1) If an employer produces a hazardous product, other than a fugitive emission, the employer shall ensure that the hazardous product or the container of the hazardous product has a workplace label applied to it.

9(2) An employer shall update the workplace labels as soon as significant new data is available to the employer.

9(3) Subsection (1) does not apply if the hazardous product is in a container that is intended to contain the hazardous product for sale or disposition and the container is or is about to be appropriately labelled.

Workplace label for decanted products

10(1) If a hazardous product is in a container that is not the container in which it was received from the supplier, an employer shall ensure that the container is labelled with a workplace label.

10(2) Subsection (1) does not apply in respect of a portable container that has been filled directly from a container with a supplier label or workplace label if

- (a) the hazardous product
 - (i) is under the control of and is used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii) is used only during the shift in which the portable container is filled, and

dont la capacité n'excède pas 3 ml, si l'étiquette en question nuit à l'utilisation normale du produit.

8(5) L'employeur met à jour les étiquettes ou les renseignements mentionnés sur les contenants dès que le fournisseur lui communique de nouvelles données importantes.

8(6) Hormis les étiquettes apposées sur les contenants d'au plus 3 ml qui peuvent être retirées, si elles nuisent à l'utilisation normale du produit dangereux auxquelles elles sont associées, lorsque l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou sur le contenant d'un produit dangereux devient illisible ou est accidentellement retirée du produit ou du contenant, l'employeur la remplace soit par une étiquette du fournisseur, soit par une étiquette du lieu de travail.

Étiquettes du lieu de travail

9(1) L'employeur qui fabrique un produit dangereux autre qu'une émission fugitive s'assure qu'une étiquette du lieu de travail est apposée sur le produit dangereux ou sur son contenant.

9(2) L'employeur met à jour les étiquettes du lieu de travail dès qu'il reçoit de nouvelles données importantes.

9(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le contenant renferme un produit dangereux devant être vendu ou éliminé et que celui-ci est étiqueté de façon appropriée ou est sur le point de l'être.

Étiquette du lieu de travail pour produits transvasés

10(1) Lorsque le produit dangereux se trouve dans un contenant autre que celui d'expédition du fournisseur, l'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail y soit apposée.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli à même un contenant portant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail :

- a) ou bien à condition que le produit dangereux remplit les critères suivants :
 - (i) il se trouve sous la garde du salarié qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii) il est utilisé uniquement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli,

(iii) in the portable container is clearly identified,
or

(b) all of the hazardous product in the portable container is required for immediate use.

Identification of a hazardous product in piping systems and vessels

11 An employer shall ensure the safe use, storage and handling of a hazardous product through employee education, instruction and training and the use of colour coding, labels, placards or any other mode of identification if the hazardous product is contained or transferred in any of the following:

- (a) a pipe;
- (b) a piping system including valves;
- (c) a process vessel;
- (d) a reaction vessel; or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance.

Placard identifiers

12 Despite sections 8, 9 and 10, an employer may fulfil the labelling requirements set out in those sections by posting a placard near the hazardous product that discloses the information required for a workplace label and is of a size and in a location that the information on the placard is conspicuous and clearly legible to employees, if the hazardous product is

- (a) not in a container,
- (b) in a container or form intended for export, or
- (c) in a container that is intended to contain the hazardous product for sale or disposition and the container is not about to be appropriately labelled under subsection 9(3) and is to be appropriately labelled within the normal course of the employer's business and without undue delay.

(iii) il est clairement identifié;

b) ou bien à condition que tout le produit dangereux est utilisé immédiatement.

Identification d'un produit dangereux dans des systèmes de tuyaux et de cuves

11 Lorsqu'un produit dangereux est contenu ou transféré dans l'une des choses énumérées ci-dessous, l'employeur assure son utilisation, son entreposage et sa manutention en toute sécurité au moyen de l'éducation, de l'instruction et de la formation des salariés et en utilisant tout moyen permettant d'identifier les produits, notamment des codes de couleurs, des étiquettes ou des affiches :

- a) un tuyau;
- b) un système de tuyauterie comportant des soupapes;
- c) une cuve de transformation;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minéral, un transporteur à bande ou un moyen de transport semblable.

Affiches d'identification

12 Malgré les articles 8, 9 et 10, l'employeur peut satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage prévues à ces articles en plaçant près d'un produit dangereux une affiche qui comporte les renseignements requis en ce qui concerne les étiquettes du lieu de travail et dont les dimensions et l'emplacement permettent aux salariés de prendre facilement connaissance des renseignements qui y figurent, lorsque ce produit :

- a) soit n'est pas dans un contenant;
- b) soit est dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation;
- c) soit est dans un contenant prévu pour la vente ou l'élimination du produit et que le contenant n'est pas sur le point d'être étiqueté conformément au paragraphe 9(3) et est bien étiqueté dans le cours normal des activités de l'employeur et sans retard injustifié.

Laboratory labels

13(1) If a laboratory sample of a hazardous product is the subject of a labelling exemption under subsection 5(5) or (6) of the *Hazardous Products Regulations*, a label provided by the supplier and affixed to, printed on or attached to the container of the product received at the place of employment that discloses the following information in place of the information required under paragraphs 3(1)(c) or (d) of the *Hazardous Products Regulations* complies with the requirements of section 8 with respect to a supplier label:

(a) the chemical name or generic chemical name of any material or substance in the hazardous product that, individually, is classified pursuant to the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the relevant concentration limit, or is present at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class, if known by the supplier; and

(b) the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call / Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez” followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

13(2) If a hazardous product is in a container, other than the container in which it was received from a supplier, or is produced in the place of employment, the employer is exempt from the requirement of section 10 if the hazardous product

(a) is a laboratory sample;

(b) is intended by the employer solely for use, analysis, testing or evaluation in a laboratory, and

(c) is clearly identified through a combination of

(i) a mode of identification visible to employees at the place of employment, and

Étiquettes de laboratoire

13(1) Lorsqu’un échantillon pour laboratoire de produit dangereux fait l’objet d’une exemption d’étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) ou (6) du *Règlement sur les produits dangereux*, au lieu des renseignements requis en vertu des alinéas 3(1)c) ou d) de ce règlement sur les produits dangereux, une étiquette qui est conforme aux exigences de l’article 8 concernant les étiquettes de fournisseur, qui est fournie par le fournisseur et qui est apposée, imprimée ou fixée sur le contenant du produit reçu au lieu de travail présente les renseignements suivants :

a) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance contenue dans le produit dangereux qui, individuellement, est classée, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux*, dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger pour la santé, ou qui y est présente dans une concentration faisant en sorte que le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger pour la santé, si ces renseignements sont connus du fournisseur;

b) la mention « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez / Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call », suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

13(2) Lorsqu’un produit dangereux est dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu d’un fournisseur ou qu’il est produit dans le lieu de travail, l’employeur est exonéré de l’exigence prévue à l’article 10 si le produit dangereux remplit les critères suivants :

a) il est un échantillon de laboratoire;

b) il est uniquement prévu par l’employeur à des fins d’utilisation, d’analyse, d’épreuve ou d’évaluation en laboratoire;

c) il est clairement identifié par une combinaison de ce qui suit :

(i) tout mode d’identification visible par les salariés dans le lieu de travail,

(ii) employee education, instruction and training required by this Regulation.

13(3) The employer shall ensure that the mode of identification and employee education, instruction and training used under subsection (2) enables the employees to readily identify and obtain either the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or a label or document disclosing the information referred to in paragraphs (1)(a) and (b) with respect to the hazardous product or the sample.

13(4) If a hazardous product is produced in a laboratory, the employer is exempt from the requirements of sections 9 and 10 if the hazardous product

- (a) is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development,
- (b) is not removed from the laboratory, and
- (c) is clearly identified through a combination of
 - (i) any mode of identification visible to employees at the place of employment, and
 - (ii) employee education, instruction and training required by this Regulation.

13(5) The employer shall ensure that the mode of identification and employee education, instruction and training used under subsection (4) enables employees to readily identify and obtain either the information required on a safety data sheet, if one has been produced, or any other information that is necessary to ensure the safe use, storage and handling of the hazardous product.

SAFETY DATA SHEETS

Supplier safety data sheets

14(1) Subject to subsection (2), an employer who acquires a hazardous product for use, handling or storage at a place of employment shall obtain a supplier safety data sheet in respect of that hazardous product that complies with the requirements of the *Hazardous Products Regulations*.

(ii) l'éducation, l'instruction et la formation des salariés qu'exige le présent règlement.

13(3) L'employeur s'assure que le mode d'identification et l'éducation, l'instruction et la formation des salariés utilisés en vertu du paragraphe (2) permettent aux salariés d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements nécessaires sur une fiche de données de sécurité, si une telle fiche a été produite, ou une étiquette ou un document qui divulgue les renseignements mentionnés aux alinéas (1)a) et b) relativement au produit dangereux ou à l'échantillon.

13(4) Lorsqu'un produit dangereux est produit en laboratoire, l'employeur est exonéré de l'exigence des articles 9 et 10 si le produit dangereux remplit les critères suivants :

- a) il est prévu par l'employeur uniquement à des fins d'évaluation, d'analyse ou de mise à l'essai dans un contexte de recherche et développement;
- b) il n'est pas retiré du laboratoire;
- c) il est clairement identifié par la combinaison :
 - (i) d'un mode d'identification visible par les salariés dans le lieu de travail,
 - (ii) de l'éducation, de l'instruction et de la formation des salariés qu'exige le présent règlement.

13(5) L'employeur s'assure que le mode d'identification et l'éducation, l'instruction et la formation des salariés utilisés en vertu du paragraphe (4) permettent aux salariés d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements nécessaires sur une fiche de données de sécurité, si une telle fiche a été produite, ou tout autre renseignement nécessaire pour assurer l'utilisation, l'entreposage et la manutention en toute sécurité.

FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Fiches de données de sécurité du fournisseur

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui fait l'acquisition d'un produit dangereux afin de l'utiliser, de le manipuler ou de l'entreposer dans un lieu de travail obtient une fiche de données de sécurité du fournisseur qui satisfait les exigences du *Règlement sur les produits dangereux* pour le produit dangereux en question.

14(2) If a supplier is exempted by the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a safety data sheet for a hazardous product, the employer is exempt from the requirement to obtain and provide a safety data sheet for that hazardous product.

14(3) If an employer is unable to obtain an up-to-date supplier safety data sheet referred to in subsection (1), the employer shall add any significant new data applicable to the hazardous product to the most recent supplier safety data sheet obtained under that subsection on the basis of the ingredients of the hazardous product disclosed in that supplier safety data sheet.

14(4) An employer may provide a safety data sheet in a format different from the format in the supplier safety data sheet or containing additional hazard information if

- (a) it discloses no less information than that disclosed on the supplier safety data sheet,
- (b) it indicates that the supplier safety data sheet is available, and
- (c) the employer makes the supplier safety data sheet readily available.

14(5) If a hazardous product is received at a laboratory from a laboratory supply house or is a laboratory sample and the supplier has provided a safety data sheet, an employer shall ensure that a copy of the safety data sheet is made available to employees in the laboratory.

Employer safety data sheets

15(1) If an employer produces a hazardous product in the workplace, the employer shall prepare a safety data sheet in respect of that product which discloses, subject to section 17 of this Regulation and Part 5 of the *Hazardous Products Regulations*, the information required under the *Hazardous Products Regulations*.

15(2) For purposes of subsection (1), “produces” does not include the production of a fugitive emission or intermediate products undergoing reaction within a reaction or process vessel.

14(2) Lorsqu’un fournisseur est exempté en vertu du *Règlement sur les produits dangereux* de l’obligation de fournir une fiche de données de sécurité concernant un produit dangereux, l’employeur est exempté de l’obligation d’obtenir et de fournir une fiche de données de sécurité concernant ce produit dangereux.

14(3) Lorsqu’il est incapable d’obtenir une fiche de données de sécurité du fournisseur à jour par application du paragraphe (1), l’employeur ajoute toute nouvelle donnée importante qui se rapporte au produit dangereux à la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur obtenue en vertu de ce paragraphe, en fonction des ingrédients du produit dangereux divulgués sur cette fiche.

14(4) L’employeur peut fournir une fiche de données de sécurité dans un format différent de celui de la fiche de données de sécurité du fournisseur ou qui contient des renseignements complémentaires sur les dangers, si, à la fois :

- a) celle-ci ne contient pas moins de renseignements que ceux divulgués sur celle du fournisseur;
- b) celle-ci indique que celle du fournisseur est accessible;
- c) il la rend facilement accessible.

14(5) Lorsqu’un produit dangereux reçu dans un laboratoire provient d’un fournisseur de laboratoire ou est un échantillon pour laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche de données de sécurité, l’employeur s’assure qu’une copie de cette fiche est mise à la disposition des salariés dans ce laboratoire.

Fiches de données de sécurité de l’employeur

15(1) Lorsqu’il produit un produit dangereux dans un lieu de travail, l’employeur prépare une fiche de données de sécurité sur ce produit qui, sous réserve de l’article 17 du présent règlement et de la partie 5 du *Règlement sur les produits dangereux*, divulgue les renseignements exigés en vertu de ce dernier.

15(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), le mot « produit » ne s’entend pas de la production d’une émission fugitive, ni des produits intermédiaires qui subissent des réactions au sein d’une cuve de réaction ou de transformation.

15(3) If a hazardous product is received or produced at a laboratory and the employer has prepared a safety data sheet, the employer shall ensure that the safety data sheet is made available to employees in the laboratory.

15(4) An employer shall disclose the source of any toxicological data used in preparing an employer safety data sheet to

- (a) an employee on request,
- (b) an officer on request, and
- (c) a member of the committee, if any, or to a health and safety representative, if any, on request.

15(5) An employer shall update an employer safety data sheet as soon as practical and not later than 90 days after significant new data becomes available to the employer.

Availability of safety data sheets

16 An employer shall ensure that

- (a) a copy of a safety data sheet referred to in sections 14 and 15 is readily available to employees who may be exposed to the hazardous product and to the committee, if any, or to a health and safety representative, if any, and
- (b) the committee, if any, or a health and safety representative, if any, is consulted on the means to best achieve safety data sheet accessibility in the place of employment.

CLAIMS FOR EXEMPTION

Claims for exemption

17 Despite any other provision in this Regulation, if an employer claims an exemption from a requirement to disclose information under section 18, the employer may delete from a supplier label or from a safety data sheet referred to in section 14 or 15, for the time period prescribed by subsection 18(5), the information that is the subject of the claim, but may not delete hazard information.

15(3) L'employeur qui a préparé une fiche de données de sécurité après avoir reçu ou produit un produit dangereux dans un laboratoire s'assure qu'une copie de la fiche est mise à la disposition des salariés dans le laboratoire.

15(4) À la demande de l'une des personnes énumérées ci-dessous, l'employeur divulgue la source de toute donnée toxicologique utilisée dans la préparation d'une fiche de données de sécurité de l'employeur :

- a) un salarié;
- b) un agent;
- c) un membre du comité, s'il y en a un, ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant.

15(5) Dès que possible et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que de nouvelles données importantes sont mises à sa disposition, l'employeur met à jour la fiche de données de sécurité de l'employeur.

Accessibilité des fiches de données de sécurité

16 L'employeur s'assure que :

- a) une copie de la fiche de données de sécurité exigée en vertu des articles 14 et 15 est rendue facilement accessible aux salariés qui peuvent être exposés au produit dangereux et au comité, s'il y en a un, ou à un délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un;
- b) le comité, s'il y en a un, ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un, est consulté sur la meilleure façon de rendre les fiches de données de sécurité accessibles dans le lieu de travail.

DEMANDES DE DÉROGATION

Demande de dérogation

17 Malgré toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'il présente une demande de dérogation à l'obligation de divulguer les renseignements en vertu de l'article 18, l'employeur peut, pour la période fixée au paragraphe 18(5), radier les renseignements qui font l'objet de la demande d'une étiquette du fournisseur ou d'une fiche de données de sécurité visée à l'article 14 ou 15, mais il ne peut radier les renseignements sur les dangers.

Procedure

18(1) Any employer who is required to disclose any of the following information on a label or safety data sheet may claim, if the employer considers it to be confidential business information, an exemption from the requirement to disclose that information

(a) in the case of a material or substance that is a hazardous product,

(i) the chemical name of the material or substance,

(ii) the CAS registry number or any other unique identifier of the material or substance, and

(iii) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive that is present in the material or substance that is classified in a category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* and that contributes to the classification of the material or substance in the health hazard class under that Act;

(b) in the case of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product,

(i) the chemical name of the ingredient,

(ii) the CAS registry number or any other unique identifier of the ingredient, and

(iii) the concentration or concentration range of the ingredient;

(c) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;

(d) the product identifier of a hazardous product, being its chemical name, common name, generic name, trade-name or brand name;

(e) information about a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification; and

Procédure

18(1) L'employeur qui est tenu de divulguer les renseignements énumérés ci-dessous sur une étiquette ou une fiche de données de sécurité peut, s'il estime que ce sont des renseignements commerciaux confidentiels, présenter une demande de dérogation à l'obligation de divulguer ces renseignements :

a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :

(i) sa dénomination chimique,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

(iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;

b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :

(i) sa dénomination chimique,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

(iii) sa concentration ou sa plage de concentration;

c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui identifie la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;

d) l'identificateur du produit dangereux, à savoir sa marque, sa dénomination chimique ou son appellation courante, commerciale ou générique;

e) les renseignements sur le produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent des moyens d'identification;

(f) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product.

18(2) The Minister of Health (Canada) is designated for the purpose of determining if a claim for an exemption from the requirement to disclose the information considered by the employer to be confidential business information is valid.

18(3) A claim under subsection (1) shall be filed in accordance with the procedures for a claim established under the *Hazardous Materials Information Review Act*.

18(4) The Minister of Health (Canada) shall, with the necessary modifications, exercise the powers, perform the functions and follow the procedures under the *Hazardous Materials Information Review Act* and the regulations under that Act in respect of a claim made under subsection (1).

18(5) Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the final disposition of the proceedings in relation to the claim and, if the claim is found to be valid, for a period of three years from the date that the claim is determined.

18(6) An employer who makes a claim under subsection (1) shall abide by orders and decisions issued under the *Hazardous Materials Information Review Act* and the regulations under that Act.

18(7) An appeal of an order or decision referred to in subsection (6) shall be made in the same manner, with the necessary modifications, as an appeal under the *Hazardous Materials Information Review Act* and the regulations under that Act.

Disclosure of certain information despite an exemption from a requirement to disclose made under this Regulation

19(1) An employer who files a claim under section 18 for an exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or on a label shall disclose on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged, the date that the claim for exemption was filed and any registry number assigned to the claim.

f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

18(2) Le ministre fédéral de la Santé est désigné pour statuer sur la validité d'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements qui, selon l'employeur, sont des renseignements commerciaux confidentiels.

18(3) La demande prévue au paragraphe (1) est déposée conformément à la procédure établie en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

18(4) Avec les adaptations nécessaires, le ministre fédéral de la Santé exerce les pouvoirs, remplit les fonctions et suit la procédure prévus à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et ses règlements en ce qui concerne la demande de dérogation présentée en vertu du paragraphe (1).

18(5) Les renseignements que l'employeur estime être des renseignements commerciaux confidentiels sont exemptés de l'obligation de divulguer à compter du dépôt de la demande prévue au paragraphe (1) jusqu'à la conclusion de l'instance entourant la demande et pour une période de trois ans par la suite, si la demande s'avère valide.

18(6) L'employeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) se soumet aux décisions rendues et aux ordres rendus en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et de ses règlements.

18(7) Avec les adaptations nécessaires, l'appel d'une décision ou d'un ordre mentionné au paragraphe (6) est interjeté de la même manière qu'un appel prévu dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et ses règlements.

Divulgence de certains renseignements malgré une demande de dérogation présentée en vertu du présent règlement

19(1) L'employeur qui dépose, en vertu de l'article 18, une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements concernant un produit dangereux sur une fiche de données de sécurité ou sur une étiquette divulgue sur la fiche et, le cas échéant, sur l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel le produit dangereux est emballé, la date du dépôt de la demande

19(2) The requirements of subsection (1) apply until

(a) in the case that an order was issued by a screening officer under subsection 17(1) or 18(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the end of the period that begins on the final disposition of the proceedings in relation to the claim for exemption and does not exceed the period specified in the order, as the word “proceedings” is defined in subsection 19(3) of the *Hazardous Materials Information Review Act*; or

(b) in any other case, the end of the period not exceeding 30 days after the final disposition of the proceedings in relation to the claim for exemption, as the word “proceedings” is defined in subsection 19(3) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

19(3) An employer who receives notice of a decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* that its claim or a portion of its claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or a label is valid shall, during the period beginning no later than the end of the applicable period specified in subsection (2) and on compliance with any order issued under subsection 16(1) or 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, if applicable, and ending on the last day of the exemption period, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged, the following information:

- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption; and
- (c) the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*.

de dérogation et le numéro d’enregistrement qui lui est attribuée.

19(2) Les exigences prévues au paragraphe (1) s’appliquent jusqu’à :

a) dans le cas où un ordre a été donné par l’agent de contrôle en vertu du paragraphe 17(1) ou 18(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, la fin de la période qui commence à compter de la décision définitive rendue dans l’instance, selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 19(3) de cette loi, concernant la demande de dérogation et qui n’excède pas la période spécifiée dans l’ordre;

b) dans tout autre cas, la fin de la période d’au plus trente jours suivant la décision définitive rendue dans l’instance, selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, concernant la demande de dérogation.

19(3) L’employeur qui est avisé d’une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l’obligation de divulguer sur une fiche de données de sécurité des renseignements concernant un produit dangereux est tenu, pendant la période commençant au plus tard à la fin de la période applicable spécifiée au paragraphe (2) – et après s’être conformé à l’ordre donné en vertu du paragraphe 16(1) ou 17(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, s’il y a lieu – et se terminant le dernier jour de la période de dérogation, aux fins de vente ou d’importation de ce produit dangereux, de fournir sur la fiche de données de sécurité et, s’il y a lieu, sur l’étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel il est emballé, les renseignements suivants :

- a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation;
- c) le numéro d’enregistrement attribué à la demande de dérogation en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Disclosure of certain information despite an exemption from a requirement to disclose made under the *Hazardous Materials Information Review Act*

20(1) An employer is in compliance with subsection 15(1) where the employer produces a hazardous product in the workplace and files a claim for exemption under paragraph 11(2)(a) or subparagraphs 11(2)(b)(i) or (ii) of the *Hazardous Materials Information Review Act* and the employer prepares a safety data sheet in respect of that hazardous product that discloses, in place of the information elements listed in paragraphs 3(1)(a), (b), (c) and (d) or 3(2)(a), (b) and (c) of Schedule 1 to the *Hazardous Products Regulations*, the following information:

- (a) in the case of a hazardous product that is a material or substance, the generic chemical name of the material or substance; or
- (b) in the case of a hazardous product that is a mixture, the generic chemical name of each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* and is present above the relevant concentration limit or is present at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class under that Act.

20(2) If an employer produces a hazardous product in the workplace and files a claim for exemption under subparagraph 11(2)(b)(iii) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, and the employer prepares a safety data sheet in respect of that hazardous product that does not disclose the information element listed in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1 to the *Hazardous Products Regulations*, the employer is in compliance with subsection 15(1).

20(3) If an employer produces a hazardous product in the workplace and files a claim for exemption under subsection 11(2)(d) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, and the employer prepares a safety data sheet in respect of that hazardous product that discloses, in place of the product identifier, a code name or code number for the product, the employer is in compliance with subsection 15(1).

Divulgence de certains renseignements malgré une demande de dérogation présentée en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

20(1) Se conforme au paragraphe 15(1) l'employeur qui produit un produit dangereux dans son lieu de travail, présente une demande de dérogation en vertu de l'alinéa 11(2)a) ou du sous-alinéa 11(2)b)(i) ou (ii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et prépare une fiche de données de sécurité pour le produit dangereux en question à partir, au lieu des éléments d'information répertoriés aux alinéas 3(1)a), b), c) et d) ou aux alinéas 3(2)a), b) et c) de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux*, des renseignements qui suivent :

- a) s'agissant d'un produit dangereux qui est une matière ou une substance, la dénomination chimique générique de la matière ou la substance en question;
- b) s'agissant d'un produit dangereux qui résulte d'un mélange, la dénomination chimique générique de chaque matière et de chaque substance entrant dans ce mélange qui, individuellement, est classée en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite autorisée ou qui fait en sorte que le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé en vertu de cette loi.

20(2) Se conforme au paragraphe 15(1) l'employeur qui produit un produit dangereux dans son lieu de travail et qui présente une demande de dérogation en vertu du sous-alinéa 11(2)b)(iii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et prépare une fiche de données de sécurité pour le produit dangereux en question sans y inclure les éléments d'information répertoriés à l'alinéa 3(2)d) de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux*.

20(3) Se conforme au paragraphe 15(1) l'employeur qui produit un produit dangereux dans son lieu de travail et qui présente une demande de dérogation en vertu de l'alinéa 11(2)d) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et prépare une fiche de données de sécurité pour le produit dangereux en question sans mentionner l'identificateur du produit mais en y incluant un nom de code ou un numéro de code.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

21(1) The following definitions apply in this section:

“employer material safety data sheet” means an employer material safety data sheet as defined in subsection 2(2) of the former Regulation. (*fiche signalétique de l'employeur*)

“former Regulation” means New Brunswick Regulation 88-221 under the as it existed immediately before the commencement of this section. (*ancien règlement*)

“material safety data sheet” means a material safety data sheet as defined in subsection 2(2) of the former Regulation. (*fiche signalétique*)

“order” means an order made by the Lieutenant-Governor in Council. (*décret*)

“supplier material safety data sheet” means a supplier material safety data sheet as defined in subsection 2(2) of the former Regulation. (*fiche signalétique du fournisseur*)

21(2) If an employer meets the requirements of the former Regulation respecting supplier labels, the requirements of this Regulation respecting the receipt of supplier labels on hazardous products acquired by the employer do not apply to the employer commencing on the day this Regulation comes into force until the day before the date to be fixed by order for the purposes of this section.

21(3) If an employer meets the requirements of the former Regulation respecting workplace labels, the requirements of this Regulation respecting workplace labels do not apply to the employer commencing on the day this Regulation comes into force until the day before a date to be fixed by order for the purposes of this section.

21(4) If an employer meets the requirements of the former Regulation respecting laboratory labels, the requirements of this Regulation respecting laboratory labels do not apply to the employer commencing on the day this Regulation comes into force until the day before the day to be fixed by order for the purposes of this section.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

21(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« ancien règlement » Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-221 pris en vertu de la Loi tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. (*former Regulation*)

« décret » S'entend de celui pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*order*)

« fiche signalétique » S'entend de la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(2) de l'ancien règlement. (*material safety data sheet*)

« fiche signalétique de l'employeur » S'entend de la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(2) de l'ancien règlement. (*employer material safety data sheet*)

« fiche signalétique du fournisseur » S'entend de la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(2) de l'ancien règlement. (*supplier material safety data sheet*)

21(2) Si l'employeur remplit les exigences de l'ancien règlement en ce qui concerne les étiquettes du fournisseur, les exigences du présent règlement concernant la réception des étiquettes de fournisseur pour des produits dangereux acquises par l'employeur ne s'appliquent pas à lui pour la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le jour qui précède la date fixée par décret aux fins d'application du présent article.

21(3) Si l'employeur remplit les exigences de l'ancien règlement en ce qui concerne les étiquettes du lieu de travail, les exigences du présent règlement concernant les étiquettes du lieu de travail ne s'appliquent pas à lui pour la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le jour qui précède la date fixée par décret aux fins d'application du présent article.

21(4) Si l'employeur remplit les exigences de l'ancien règlement en ce qui concerne les étiquettes de laboratoire, les exigences du présent règlement concernant les étiquettes de laboratoire apposées sur les échantillons de laboratoire qu'il reçoit ne s'appliquent pas à lui pour la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le jour qui précède la

date fixée par décret aux fins d'application du présent article.

21(5) If an employer meets the requirements of the former Regulation respecting supplier material safety data sheets, the requirements of this Regulation respecting supplier safety data sheets do not apply to the employer commencing on the day this Regulation comes into force until the day before the day to be fixed by order for the purposes of this section.

21(5) Si l'employeur remplit les exigences de l'ancien règlement en ce qui concerne les fiches signalétiques du fournisseur, les exigences du présent règlement concernant les fiches de données de sécurité du fournisseur que reçoit l'employeur ne s'appliquent pas à lui pour la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le jour qui précède la date fixée par décret aux fins d'application du présent article.

21(6) If an employer meets the requirements of the former Regulation respecting employer material safety data sheets, the requirements of this Regulation respecting employer safety data sheets do not apply to the employer commencing on the day this Regulation comes into force until the day before the day to be fixed by order for the purposes of this section.

21(6) Si l'employeur remplit les exigences de l'ancien règlement en ce qui concerne les fiches signalétiques de l'employeur, les exigences du présent règlement concernant les fiches de données de sécurité de l'employeur ne s'appliquent pas à lui pour la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le jour qui précède la date fixée par décret aux fins d'application du présent article.

21(7) Before the date to be fixed by order, hazardous products that are present in the workplace on the date to be fixed by order for the purposes of subsection (2) shall have their labels and material safety data sheets updated to reflect the requirements for labels and safety data sheets under this Regulation.

21(7) Avant la date fixée par décret, les fiches signalétiques et les étiquettes des produits dangereux présents dans le lieu de travail à la date fixée par décret aux fins d'application du paragraphe (2) sont mises à jour afin de refléter les exigences relatives aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité du présent règlement.

21(8) For a period beginning on a day to be fixed by order and ending on a day to be fixed by order for the purposes of this section, an employer may only meet the requirements of paragraphs 7(1)(a) and (b) if the employer ensures that an employee who works with a hazardous product or who may be exposed to a hazardous product in the course of his or her work activities receives education, instruction and training,

21(8) Pour la période qui débute à une date fixée par décret et qui se termine à une autre date fixée par décret aux fins d'application du présent article, l'employeur ne se conforme aux alinéas 7(1)a) et b) que s'il s'assure qu'un salarié qui manipule un produit dangereux ou qui pourrait être exposé à celui-ci dans l'exercice de son travail reçoit l'éducation, l'instruction et la formation à l'égard :

(a) with respect to paragraph 7(1)(a), on the content required on a supplier label and workplace label and the purpose and significance of the information contained on the labels in accordance with the requirements of the *Controlled Products Regulations* (Canada) as it existed immediately before its repeal and the *Hazardous Products Regulations* (Canada),

a) s'agissant de l'alinéa 7(1)a), du contenu exigé sur l'étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail ainsi que de l'objet et de la portée des renseignements fournis, selon ce que prévoient à la fois le *Règlement sur les produits contrôlés* (Canada) tel que celui-ci existait immédiatement avant son abrogation et le *Règlement sur les produits dangereux* (Canada);

(b) with respect to paragraph 7(1)(b), on the content required on a material safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on the material safety data sheet in accordance with the requirements of the *Controlled Products Regulations* (Canada), as well as the content required on a safety data sheet and the purpose and significance of the in-

b) s'agissant de l'alinéa 7(1)b), du contenu exigé sur la fiche signalétique et de l'objet et de la portée des renseignements, selon ce que prévoit le *Règlement sur les produits contrôlés* (Canada) tel que celui-ci existait avant son abrogation, ainsi que de celui exigé sur la fiche de données de sécurité et de l'objet et de la portée des renseignements fournis, selon ce que

formation contained on the safety data sheet in accordance with the requirements of the *Hazardous Products Regulations* (Canada).

prévoit le *Règlement sur les produits dangereux* (Canada).

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal

22 *New Brunswick Regulation 88-221 under the Occupational Health and Safety Act is repealed.*

Commencement

23 *This Regulation comes into force on April 1, 2016.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2016.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

22 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-221 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.*

Entrée en vigueur

23 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2016.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés